

Avis aux détaillants concernant l'étiquetage d'origine des produits en provenance des territoires occupés par Israël

Introduction

En 2012, le Conseil affaires étrangères de l'Union européenne s'est engagé à mettre en œuvre de manière globale et effective la législation UE existante ainsi que les accords bilatéraux applicables aux produits en provenance de colonies¹. Il s'agit ici des colonies se trouvant sur des territoires placés sous administration israélienne en 1967.

Il demeure cependant pour les importateurs et les commerçants un manque de clarté concernant l'étiquetage de produits en provenance de colonies. Les entreprises et la société civile ont demandé de clarifier cette problématique.

Objectif

Cet avis vise à fournir les clarifications demandées au sujet de la législation applicable à l'étiquetage de produits en provenance des territoires occupés par Israël.

Etiquetage d'origine

Le principe à la base de la législation en matière d'étiquetage est que le consommateur a le droit d'être informé lors de ses choix et que l'étiquetage ne peut donc pas être trompeur.

Lorsque l'étiquetage est obligatoire, l'origine géographique doit figurer correctement sur l'étiquette. Lorsqu'il est facultatif, les commerçants sont libres de décider s'ils y mentionnent l'origine, à moins que l'omission de cette information puisse tromper le consommateur quant à la véritable origine du produit². Si l'origine est indiquée, l'information doit être correcte afin de ne pas tromper le consommateur³.

S'agissant des fruits et légumes frais⁴, du vin⁵, du miel⁶, de l'huile d'olive⁷, du poisson⁸, de la viande de bœuf et de veau⁹, de la volaille en provenance de pays tiers¹⁰, des œufs¹¹, des

¹ Conclusions des réunions du Conseil affaires étrangères des 14 mai 2012 et 10 décembre 2012.

² Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard et, depuis le 13 décembre 2014, règlement du Conseil (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

³ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs.

⁴ Règlement du Conseil (UE) n°1308/2013.

⁵ Règlement du Conseil (UE) n°1308/2013 et règlement de la Commission (CE) n° 607/2009.

produits organiques¹² et des produits cosmétiques¹³, l'étiquetage d'origine est obligatoire. Dès avril 2015¹⁴, l'étiquetage deviendra aussi obligatoire pour les viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles.

Etant donné que le plateau du Golan et la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) ne font pas partie du territoire israélien en vertu du droit international, l'étiquetage de marchandises originaires de ces territoires en tant que « produit d'Israël » est considéré comme trompeur au sens de la législation précitée.

L'étiquetage de marchandises originaires de colonies israéliennes situées sur le plateau du Golan et en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) sans indication qu'elles proviennent d'une colonie, est également considéré comme trompeur.

Afin de clarifier que ces produits proviennent effectivement d'une colonie israélienne, les mentions suivantes sont recommandées sur les étiquettes :

- « Produit du plateau du Golan (colonie israélienne) »
- « Produit de Cisjordanie (colonie israélienne) ».

S'agissant des produits de Cisjordanie qui ne proviennent pas de colonies, l'étiquette « Produit de Cisjordanie (produit palestinien) » est recommandée.

⁶ Directive du Conseil 2001/110/CE.

⁷ Règlement du Conseil (UE) n°1308/2013 et règlement d'exécution de la Commission (UE) n°29/2012.

⁸ Règlement du Conseil (UE) n°1379/2013.

⁹ Règlement de la Commission (CE) n°1760/2000.

¹⁰ Règlement du Conseil (UE) n°1308/2013 et règlement de la Commission (CE) n°543/2008.

¹¹ Règlement du Conseil (UE) n°1308/2013 et règlement de la Commission (CE) n°589/2008.

¹² Règlement du Conseil (CE) n°834/2007 et règlement de la Commission (CE) n°1235/2008.

¹³ Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil.

¹⁴ Règlement du Conseil (UE) n°1337/2013.